

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à 14h30, le Comité syndical s'est réuni dans les locaux du SBCDol situé à Dol-de-Bretagne.

La présente séance fait suite à celle du 4 mai 2023, au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint.

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur du SBCDol, « *si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents. La seconde réunion a lieu dans un délai maximum de un mois.* »

**Nombre de délégués présents : 4**

**Etaient présents :**

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo : M. Félix LEMERCIER

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : M. Christophe FAMBON, Mme Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT, M. Albéric MOREL (suppléant de M. Arnaud VETTIER).

Communauté de communes Bretagne Romantique :

**Assistaient :** Mme Amélie GAUCHET, Chargée de gestion administrative, financière, comptable et RH, M. Fabien HYACINTHE, Technicien Animateur-Coordinateur de Bassin Versant.

**Excusés :**

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo :

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : Mme Régine LAURENT, Mme Christine FAUVEL

Communauté de communes Bretagne Romantique : Mme Christelle BROSSELLIER

**Secrétaire de séance :** Mme Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT

**Date de convocation :** 4 mai 2023

.....

Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 24 mars 2023

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 24 mars 2023

## **1 – LIGNE DE TRESORERIE 2023**

**VU** le programme et plan de financement prévisionnels 2023 du SAGE,

**VU** le programme et plan de financement prévisionnels 2023 du Contrat Territorial (année 2)

**CONSIDERANT** qu'en 2023 les financements sont partagés entre les cotisations des EPCI-FP adhérentes au SBCDol à hauteur de 30 % et les subventions des partenaires financiers (Agence de l'Eau Loire-Bretagne et Conseil Régional de Bretagne) à hauteur de 70 %.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de pallier le décalage entre les dépenses faites par le Syndicat et l'arrivée des subventions dont il est éligible et qu'il convient d'assurer le fonctionnement général du SBCDol,

**CONSIDERANT** que la convention d'ouverture de Crédit de Trésorerie 2022 passée avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine arrive à échéance le 10 avril 2023,

**CONSIDERANT** la proposition de la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Ille et Vilaine en date du 7 avril 2023, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 500 000 €

Durée : 1 an

Taux variable : 4,508 % à ce jour, soit Euribor 3 mois moyenné (2,908 % au 31/03/2023) majoré de 1,60%.

Intérêts : Post-comptés Payables trimestriellement par débit d'office et sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du SBCDol, 5 jours ouvrés après le terme de la période de facturation, selon l'état qui sera adressé préalablement (sur montant utilisé et sur la durée d'utilisation). Base de calcul des intérêts = 365 jours.

Frais de dossier : 0,10 % du montant soit 500 euros (prélevés en une fois par débit d'office et sans mandatement préalable à la mise en place de la ligne).

Commission d'engagement : 0,10% du montant soit 500 euros (prélevés en une fois par débit d'office et sans mandatement préalable à la mise en place de la ligne).

Formalités : Délibération du Comité Syndical visée par la Préfecture

Décaissement : montant minimum de 10 000 €. Mise à disposition des fonds à la demande de l'emprunteur par Crédit d'office (demande J-2 ouvrés pour crédit en J).

Remboursement : montant minimum de 10 000 €. Le remboursement des fonds à la demande de l'emprunteur par Débit d'office (demande J-2 ouvrés pour débit en J).

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

- **D'AUTORISER** le Président à contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Ille et Vilaine, selon les conditions énoncées ci-dessus, et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
- **D'AUTORISER** le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Ille et Vilaine.
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer les démarches et à signer tout document afférent à ce dossier.

**2 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS –  
 DELIBERATION ANNULANT ET REMPLACANT LA DELIBERATION N°22-  
 06-32 DU 8 DECEMBRE 2022**

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2022 et du 2 mars 2023,

**Le Président informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365 jours</b>
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228 jours</b>
Nombre d'heures travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures</b>	<b>1 607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

### Fixation de la durée hebdomadaire de travail

#### ↳ **Bénéficiaires :**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet

#### ↳ **Détermination du nombre de jours ARTT**

Les agents pourront choisir un cycle de travail, en accord avec la Direction ; cycle de travail applicable sans modification possible du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ils devront formuler leur demande écrite au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente ou lors de l'entretien professionnel.

#### Le cycle de 35 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Son cycle de travail sera mesuré sur une base mensuelle. La Direction est chargée de vérifier le respect du cycle de travail, et de prendre toute mesure appropriée en vue de le faire respecter.

### Le cycle de 39 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 39 heures par semaine et bénéficiera de 23 jours d'ARTT. Son cycle de travail sera mesuré sur une base annuelle. La Direction est chargée de vérifier le respect du cycle de travail, et de prendre toute mesure appropriée en vue de le faire respecter.

### En cas de durée supérieure à 35h

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à pratiser en fonction de la durée du cycle) = **compensation**.

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).*

#### **Tableau des nombres de jours au FORFAIT**

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	6

**Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.**

#### ↳ **Utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord express du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT peuvent être posés par journée ou par demi-journée par l'agent à n'importe quel moment de l'année civile, auprès du service RH pour signature du .de la Président (e), après accord de la direction et compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT non pris au titre de l'année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Les jours ARTT non utilisés avant le 31 décembre, devront être placés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

#### ↳ **Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT**

Les agents placés en congé de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congé de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

La réduction de jours de RTT se fait selon un quotient de réduction, qui se définit en fonction des jours travaillés par an et le nombre de jours de RTT correspondant au cycle de travail défini au sein de l'établissement soit :

**228 jours travaillés / 23 jours de RTT = 10 jours**

Soit :

- dès que l'absence du service atteint 10 jours ouvrés, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT
- dès que l'absence du service atteint 20 jours ouvrés ; deux journées ARTT sont déduites du capital de 23 jours ARTT et ainsi de suite

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence

Ces dispositions sont proratisées pour les agents travaillant à temps partiel.

Les jours ARTT générés une année N avant un arrêt et non-pris du fait de la maladie/maternité ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante N+1. Ils devront être posés si l'agent reprend l'année N. A défaut, ils seront perdus. Toutefois, ces jours peuvent être placés sur un Compte Epargne Temps.

### **Les heures supplémentaires**

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées dès le dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, à la demande du supérieur hiérarchique.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. On ne prend donc pas en compte les heures supplémentaires dans le décompte des 1 607 heures.

Si des agents peuvent effectuer des heures supplémentaires, les garanties minimales doivent toujours être respectées ; ils ne peuvent pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois. Des dérogations au contingent de 25 heures supplémentaires mensuelles sont prévues lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée et après consultation du comité social territorial.

Il n'est pas prévu d'indemnisation des heures supplémentaires au sein de l'établissement.

Si elles ne sont pas indemnisées, les heures supplémentaires seront récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant **les heures supplémentaires seront majorées de 100% pour une heure effectuée de nuit (soit entre 22h et 7h du matin) et des 2/3 (multiplier par 1.66) pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler**

Il est important de noter qu'une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

- **D'ANNULER et DE REMPLACER** la délibération n°22-06-32 du 8 décembre 2022,
- **D'ADOPTER** les modalités d'organisation du temps de travail des agents ainsi proposées qui prendront effet dès retour du contrôle de légalité ;
- **D'ADOPTER** le règlement du temps de travail présenté en annexe de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.

<b>3 – TRANSFERT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE L'ABBAYE</b>
--

**Composants l'Aménagement Hydraulique du Guyoult**

**PROCES-VERBAUX DE REMISE D'OUVRAGES DE GESTION DU RISQUE INONDATION**

VU L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne pour assurer le rôle de coordinateur sur le territoire hydrographique, modifié par l'Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 actant la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé par application du mécanisme de représentation-substitution des EPCI-FP et modifié par l'Arrêté préfectoral n°2018-23775 du 18 octobre 2018 actant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et les territoires concernés par les différents item pour ce transfert ;

**CONSIDERANT** l'inventaire des ouvrages réalisé courant 2018 sur les aménagements hydrauliques natifs du risque inondation,

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser les Ouvrages constituant les Aménagements Hydrauliques dans le cadre d'une demande d'autorisation,

**CONSIDERANT** que chaque dossier (un par Aménagement Hydraulique) sera réalisé à minima conformément aux dispositions des articles R181-13 et D181-15-1-IV du code env. et qu'il comportera notamment une Etude de Danger (EDD : arrêté ministériel du 07/04/2017) et une visite technique approfondie,

**CONSIDERANT** que le SBCDol peut prétendre à une régularisation dite « simplifiée » jusqu'à fin juin 2023, pour les ouvrages répondant aux critères de l'article R562-19 du code env. suite à la demande de prorogation émise en date du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que passé cette date, les coûts et les délais liés à ces études seront plus conséquents à la vue d'une procédure plus complexe : enquête publique /commissaire enquêteur...

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général d'assurer la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et d'engager au plus tôt les différentes démarches sur les ouvrages existants et sur les secteurs les plus sensibles,

**CONSIDERANT** le lancement du marché public de maîtrise d'œuvre concernant l'étude de gestion du risque inondation,

**CONSIDERANT** qu'en application des règles de droit commun, notamment de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L.1321-1 et suivant du code précité, le SBCDol se substitue de plein droit à la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel,

**CONSIDERANT** que ce transfert s'accompagne d'un patrimoine dans le cadre d'une mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Dol, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles syndicaux concernés,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT, et qu'il est nécessaire d'engager un procès-verbal établi contradictoirement entre le syndicat et l'EPCI, ayant pour objet la mise à disposition des biens concernés,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable d'établir une ou des convention(s) de gestion propre(s) à chaque ouvrage précisant les attributions de chacune des parties dans la gestion de ces sites,

**CONSIDERANT** l'existence des ouvrages du champ d'expansion de crue de l'Abbaye constitutifs de l'Aménagement hydraulique du Guyoult (avec l'ouvrage de la Blochais)

**CONSIDERANT** l'état des biens, relevé dans les procès-verbaux préalablement à toute signature,

**CONSIDERANT** la délibération n°22.05.25 vue en comité syndical le 21 juillet 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité que le SBCDol soit gestionnaire des ouvrages constitutifs d'un Aménagement Hydraulique pour pouvoir réaliser le dépôt du dossier réglementaire simplifié avant fin juin 2023,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**



- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer le procès-verbal de transfert des ouvrages du champ d'expansion de crue de l'Abbaye

- **DE DEMANDER** à Monsieur Le Président de s'assurer que la commune de Dol-de-Bretagne réalise au plus tôt les travaux de réfection utiles au bon état et au bon fonctionnement de l'ouvrage du champ d'expansion de crue de l'Abbaye pour fournir de bonnes conditions de gestion au SBCDol,

- **D'AUTORISER** le transfert sous réserve de l'engagement de la ville de Dol-de-Bretagne à effectuer les travaux de réfection utiles au bon état et au bon fonctionnement de l'ouvrage du champ d'expansion de crue de l'Abbaye au plus tôt et sous 1 an.

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer la ou les convention(s) fixant les modalités d'entretien des ouvrages auprès des collectivités locale et des tiers dans le cadre de la gestion des ouvrages.

#### **4 – AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA POULTIERE – RETRAIT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE LA POULTIERE**

VU L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne pour assurer le rôle de coordinateur sur le territoire hydrographique, modifié par l'Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 actant la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé par application du mécanisme de représentation-substitution des EPCI-FP et modifié par l'Arrêté préfectoral n°2018-23775 du 18 octobre 2018 actant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et les territoires concernés par les différents item pour ce transfert ;

**CONSIDERANT** l'inventaire des ouvrages réalisé courant 2018 sur les aménagements hydrauliques natifs du risque inondation,

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser les Ouvrages constituant les Aménagements Hydrauliques dans le cadre d'une demande d'autorisation,

**CONSIDERANT** que chaque dossier (un par Aménagement Hydraulique) sera réalisé à minima conformément aux dispositions des articles R181-13 et D181-15-1-IV du code env. et qu'il comportera notamment une Etude de Danger (EDD : arrêté ministériel du 07/04/2017) et une visite technique approfondie,

**CONSIDERANT** que le SBCDol peut prétendre à une régularisation dite « simplifiée » jusqu'à fin juin 2023, pour les ouvrages répondant aux critères de l'article R562-19 du code env. suite à la demande de prorogation émise en date du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que passé cette date, les coûts et les délais liés à ces études seront plus conséquents à la vue d'une procédure plus complexe : enquête publique /commissaire enquêteur...

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général d'assurer la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et d'engager au

plus tôt les différentes démarches sur les ouvrages existants et sur les secteurs les plus sensibles,

**CONSIDERANT** le lancement du marché public de maîtrise d'œuvre concernant l'étude de gestion du risque inondation,

**CONSIDERANT** qu'en application des règles de droit commun, notamment de l'article 1.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article 1.1321-1 et suivant du code précité, le SBCDol se substitue de plein droit à la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel,

**CONSIDERANT** que ce transfert s'accompagne d'un patrimoine dans le cadre d'une mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Dol, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles syndicaux concernés,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 1.1321-1 et suivants du CGCT, et qu'il est nécessaire d'engager un procès-verbal établi contradictoirement entre le syndicat et l'EPCI, ayant pour objet la mise à disposition des biens concernés,

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable d'établir une ou des convention(s) de gestion propre(s) à chaque ouvrage précisant les attributions de chacune des parties dans la gestion de ces sites,

**CONSIDERANT** l'existence des biens suivants qui étaient jusque-là perçus comme les composants de l'Aménagement hydraulique de la Poultière

- Ouvrage de la Poultière
- Ouvrage du Val Jourdan
- Ouvrage du Pré aux moines

**CONSIDERANT** l'état des biens, relevé dans les procès-verbaux préalablement à toute signature,

**CONSIDERANT** la délibération n°22.05.25 vue en comité syndical le 21 juillet 2022,

**CONSIDERANT** l'étude hydraulique des laminages sur les trois ouvrages hydrauliques étudiés par ISL sur le premier trimestre 2023 et donc les conclusions ont été transmis le 31 mars 2023,

**CONSIDERANT** que les conclusions de ladite étude témoignent que l'ouvrage hydraulique de la Poultière n'est pas un ouvrage de type laminage de crue (dans son fonctionnement) et peut donc être retiré de l'Aménagement Hydraulique de la Poultière.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

- **D'ACTER** que l'ouvrage hydraulique de la Poultière n'entre pas dans le champ de compétence du SBCDol et donc de retirer cet ouvrage de l'aménagement hydraulique de la Poultière

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signifier à la commune de Roz-sur-Couesnon et à l'EPCI concerné que la démarche de transfert de l'ouvrage hydraulique de la Poulrière est annulée et que la commune en reste le propriétaire et le gestionnaire dans son entièreté

∞ ∞ ∞ ∞

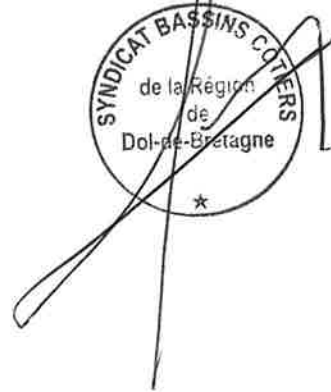
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30 le 10 mai 2023.

Dol de Bretagne, le 10 mai 2023

**La Secrétaire de séance**  
**Mme Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT**



**Pour Le Président,**  
**M. Christophe FAMBON,**



SYNDICAT BASSINS COTIERS  
de la Région  
de  
Dol-de-Bretagne  
\*